

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ANTOINE-LABELLE
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-PONTMAIN

PROVINCE DE QUÉBEC

M.R.C. D'ANTOINE-LABELLE

MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-PONTMAIN

RÈGLEMENT # 287

Règlement établissant un programme d'aide sous forme de crédit de taxes pour favoriser la croissance de certaines entreprises.

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain souhaite, par ce nouveau programme, promouvoir la création d'emplois et la revitalisation du territoire;

CONSIDÉRANT que la mise en place d'un programme d'aide sous forme de crédit de taxes pour certaines entreprises est un moyen permettant l'atteinte de ces objectifs;

CONSIDÉRANT les dispositions habilitantes de la *Loi sur les compétences municipales*;

CONSIDÉRANT le plan de développement économique de la Municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné le 12 septembre 2016 par la conseillère Mélanie Bondu;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Josée Gougeon, appuyé par la conseillère Mélanie Bondu et résolu à l'unanimité que le règlement portant le numéro 287 soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

Préambule

Article 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Définitions

Article 2 Les définitions suivantes s'appliquent pour l'interprétation du présent règlement :

« *Entreprise* » : organisation du secteur privé qui, indépendamment de sa forme juridique, exerce une activité commerciale ou industrielle.

« *Exercice financier* » : du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

« Immeuble » : fonds de terre, constructions et ouvrages à caractère permanent qui s'y trouvent et tout ce qui en fait partie intégrante.

« *Municipalité* » : Municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain.

« *Officier responsable* » : Directrice générale.

« *Occupant* » : personne qui occupe un immeuble à un autre titre que celui de propriétaire.

« *Programme* » : programme d'aide sous forme de crédit de taxes.

« *Propriétaire* » : personne qui détient le droit de propriété sur un immeuble.

« *Usage* » : fin pour laquelle un terrain ou une construction est ou peut être utilisé ou occupé.

SECTION 1 – APPLICATION DU PROGRAMME

Objectifs du programme

Article 3 En vertu des pouvoirs qui lui sont accordés par la Loi sur les compétences municipales (R.L.R.Q.,c. C-47-1), La Municipalité adopte un programme d'aide sous forme de crédit de taxes visant à compenser l'augmentation des taxes foncières générales et les droits sur les mutations immobilières lorsque cette augmentation résulte de travaux mentionnés à l'article 5 du présent règlement.

Valeur totale des crédits

Article 4 La valeur totale des crédits de taxes accordés en vertu du présent règlement ne peut excéder 25 000 \$ pour l'ensemble des bénéficiaires par exercice financier.

Travaux visés

Article 5 Le programme de crédit de taxes peut s'appliquer à toute entreprise visée à l'article 7 du présent règlement à l'égard de :

- 1) l'implantation d'une nouvelle entreprise impliquant la construction d'un nouveau bâtiment principal;
- 2) d'un bâtiment existant dans lequel sont effectués des travaux d'agrandissement ou dans lequel des améliorations sont rapportées;
- 3) de la relocalisation, dans l'immeuble, d'une entreprise déjà présente sur le territoire de la Municipalité.

Ce programme de crédit de taxes s'applique aux travaux visés au premier alinéa exécutés à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Territoire d'application

Article 6 Le programme s'applique sur l'ensemble du territoire de la Municipalité.

SECTION II – CONDITIONS D’ADMISSIBILITÉ

Exploitation d’une entreprise

Article 7 Est admissible au programme toute personne qui exploite, dans un but lucratif, une entreprise du secteur privé.

Date de l’exécution des travaux

Article 8 L’exécution des travaux ne doit pas avoir débuté avant la délivrance du permis requis.

Arrérages de taxes municipales

Article 9 Aucun arrérage de taxes municipales, de quelque nature que ce soit, ne doit être dû pour l’immeuble visé par la demande.

Conformité au règlement de zonage

Article 10 Les travaux prévus et tout usage contenu dans le bâtiment doivent être conformes aux dispositions des règlements d’urbanisme applicables.

Création d’emplois

Article 11 Dans le cas de l’implantation et de la construction d’une nouvelle entreprise, un (1) nouvel emploi au minimum devra être créé;

De plus, l’entreprise qui bénéficie du programme doit conserver chaque emploi créé pendant une durée minimale de 2 ans, à compter de sa création.

Exploitation de l’entreprise par un locataire

Article 12 Lorsque l’entreprise exerçant une activité économique prévue à l’article 7 du présent règlement est exploitée par un locataire, le propriétaire ou l’occupant d’un immeuble qui bénéficie du programme doit fournir la preuve qu’il fera bénéficier à son locataire de la totalité du crédit de taxes.

Non admissibilité

Article 13 Une aide ne pourra être accordée lorsque l’immeuble, pour lequel une personne serait autrement admissible, est dans l’une des situations suivantes :

- 1) on y transfère des activités qui sont exercées sur le territoire d’une autre municipalité locale;
- 2) son propriétaire ou son occupant bénéficie d’une aide gouvernementale destinée à réduire les taxes foncières, sauf si cette aide gouvernementale est accordée pour la mise en œuvre d’un plan de redressement.

Immeubles non imposables

Article 14 Les immeubles non imposables en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale* (R.L.R.Q., c. F-2.1) ne sont pas admissibles à des crédits de taxes.

SECTION III – MODALITÉS DU PROGRAMME

Durée du programme

Article 15 Le programme s'applique à l'exercice financier au cours duquel les travaux ont été complétés ainsi qu'aux exercices financiers subséquents, sans excéder une période de deux (2) ans.

Montant des crédits de taxes foncières générales de base (taux variés)

Article 16 Pour tous travaux déclarés admissibles, le montant du crédit de taxes est égal à 100% de la différence entre le montant des taxes foncières, jusqu'à un maximum de 3 000 \$ par immeuble d'un seul tenant et des droits sur les mutations immobilières, jusqu'à un maximum de 2 000 \$ par immeuble d'un seul tenant qui seraient payable et le montant qui aurait été payable si les travaux mentionnés à l'article 5 du présent règlement n'avaient pas eu lieu.

Variation des montants des crédits de taxes

Article 17 Si au cours de la période dont il est mention à l'article 16 du présent règlement, un nouveau rôle d'évaluation foncière est déposé conformément à la *Loi sur la fiscalité municipale* (R.L.R.Q., c. F-2.1), les montants de crédit de taxes sont, s'il y a lieu, augmentés ou diminués proportionnellement à l'augmentation ou à la diminution conséquente de l'évaluation du bâtiment.

Dépôt d'une demande

Article 18 Toute personne qui désire bénéficier du programme doit en faire la demande sous la forme prescrite à l'annexe A. La demande d'inscription au programme doit être accompagnée de la demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation ainsi que des plans et devis requis, le cas échéant, pour l'émission du permis de construction ou du certificat.

Le propriétaire ou l'occupant doit obtenir une confirmation écrite de son admissibilité émise par l'officier responsable.

Constatation de la valeur d'un immeuble

Article 19 Lorsqu'une inscription au rôle d'évaluation foncière d'un immeuble faisant l'objet d'un crédit de taxes en vertu du présent règlement est contestée, le crédit de taxes n'est accordé qu'au moment où une décision finale est rendue sur cette contestation.

Maintien de l'admissibilité

Article 20 Le bénéficiaire du programme doit respecter les conditions d'admissibilité pendant toute la période du programme.

La Municipalité peut réclamer au bénéficiaire le remboursement du crédit de taxes accordé en vertu du présent règlement si l'une des conditions d'admissibilité n'est plus respectée.

Mode de paiement

Article 21 Le montant de l'aide accordée en vertu du présent règlement est crédité directement au compte de taxes de l'immeuble visé à compter de l'exercice financier suivant l'année où les travaux sont terminés.

Interruption de l'aide accordée

Article 22 La Municipalité interrompra le crédit de taxes pour un immeuble visé si le bénéficiaire se trouve dans l'une des situations suivantes :

- 1) il cesse ses opérations;
- 2) il fait cession de ses biens;
- 3) il est mise en faillite ou en liquidation;
- 4) il devient insolvable;
- 5) il est en défaut de rencontrer l'une des conditions d'admissibilité mentionnées au présent règlement.

L'interruption du crédit de taxes pourra être levée si les conditions sont de nouveau rencontrées par le bénéficiaire mentionné au premier alinéa.

Le temps d'interruption est calculé dans le terme du crédit de taxes.

Transfert de l'aide

Article 23 Le crédit de taxes est transférable, selon les mêmes termes et conditions qui continuent à avoir cours, dans le cas d'une vente du bâtiment ou de l'entreprise à la condition que les activités qui s'exercent dans le bâtiment soient des activités énumérées à l'article 7 du présent règlement.

SECTION IV – DISPOSITION FINALE

Durée du programme

Article 24 Le présent programme débute dès l'entrée en vigueur du présent règlement, étant entendu toute aide déjà accordée au moment de l'application du présent programme sera versé pendant le délai de 2 ans prévu à celui-ci, malgré la date de terminaison de ce programme.

Entrée en vigueur

Article 25 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

(signé) Lyz Beaulieu
Lyz Beaulieu
Mairesse

(signé) Nicole Perron
Nicole Perron
D/g, secrétaire-trésorière

ADOPTÉ LE : 16 janvier 2017.
APPROUVÉ PAR : la conseillère Josée Gougeon
APPUYÉ PAR : la conseillère Mélanie Bondu et résolu à l'unanimité.